Le principe de la légalité et les tribunaux



Piliers du système canadien de gouvernement, les principes du gouvernement responsable et du fédéralisme reposent, à leur tour, sur un troisième principe : celui de la légalité, notion que nous allons tenter d'expliquer.

Le principe de la légalité suppose que tout le monde est soumis à la loi. En effet, nul ne lui échappe, si important ou puissant soit-il : ni le gouvernement, ni le premier ministre, ni tout autre ministre, ni la reine, ni le gouverneur général, ni les lieutenants-gouverneurs, ni le plus haut fonctionnaire de l'État, ni les forces armées, ni le Parlement lui-même, ni aucune législature provinciale. Ces personnes et ces instances n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la loi : par la Loi constitutionnelle de 1867 ou par un amendement à cette dernière; par une loi fédérale ou provinciale; par la common law anglaise, dont les Canadiens ont hérité et qui, même si elle a été considérablement modifiée, enrichie et élaguée au fil des ans par le Parlement fédéral et les législatures provinciales, continue d'être le fondement de leur droit constitutionnel et criminel, et de leur droit civil (droit de propriété et droits civils) pour l'ensemble du pays, exception faite du Québec.

Aucune des libertés au Canada ne saurait être entièrement garantie si un individu ou une instance quelconque n'était pas assujetti à la loi.

Qu'est-ce donc qui empêche les diverses instances du pays d'échapper à la loi, d'y contrevenir ou d'usurper des pouvoirs? Réponse : les tribunaux. Ceux-ci auraient, en effet, vite fait de les ramener à l'ordre en cas de transgression.

Mais qu'est-ce qui fait que le pouvoir judiciaire n'est pas inféodé aux instances en cause? Réponse : le principe cardinal de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui remonte plus loin dans le temps que celui du gouvernement responsable, lequel n'existe que depuis quelque 200 ans. La reconnaissance du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a eu lieu, elle, voilà presque trois cents ans, soit au moment de l'adoption par le Parlement britannique, en 1701, de la Loi de succession au trône, produit de la révolution anglaise de 1688. Ce texte législatif prévoyait que les juges, bien que nommés par le roi (aujourd'hui, il va sans dire, sur recommandation d'un Cabinet responsable), ne pouvaient être relevés de leurs fonctions que